

**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION**  
**Mise en place d'un sens prioritaire VC N°24-N°8**  
**Commune de Monthou-sur-Bièvre**

Arrêté n°CIR2025-05

**LE MAIRE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que la largeur de la voie communale n°24 rue de Beauregard à Monthou sur Bièvre côté droit dans le sens route des Vignes (VC n°8) – rue de Montrichard (RD764) ne permet pas le croisement des véhicules au droit de la chicane en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation provisoirement, dans l'agglomération de Monthou-sur-Bièvre. Les usagers, venant de la route des Vignes et de Beauregard et se dirigeant vers rue de Montrichard (RD764) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous les véhicules circulant sur la **VC n° 24 Rue de Beauregard et VC n°8 route des Vignes et** au droit des chicanes rue de Beauregard dans l'agglomération de Monthou-sur-Bièvre, est réglementée temporairement pour une période de 2 mois entre le 24/05/2025 et le 24/07/2025 comme suit :

Les usagers, venant de la route des Vignes et de Beauregard et se dirigeant vers rue de Montrichard (RD764) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Monthou-sur-Bièvre.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Monthou-sur-Bièvre**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre,  
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Blaisois,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Loir et Cher  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monthou sur Bièvre, le 22 mai 2025

Le Maire, Pierre WARDEGA



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE MONTHOU SUR BIEVRE' around the top edge and '41120 (I&C)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a figure. The signature is written over the stamp and extends to the left.

SCHEMATA PLANIFICATION DES VOIES

